



mars 2024

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

**SUEDE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Suède, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29 mai 1998. L'échéance pour remettre le 22e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Suède l'a présenté le 20 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Suède de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La Suède n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§5, 7§6, 8§2, 8§§4-5.

Les Conclusions relatives à la Suède concernent 31 situations et sont les suivantes :

– 20 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 8§1, 8§3, 16, 17§§1-2, 19§1, 19§2, 19§5, 19§8, 19§11, 27§§1-3, 31§§1-3.

– 11 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§§9-10, 19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§§9-10, 19§12.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation en pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation de la Suède n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger. Ainsi, en vertu de l'article 20 du Règlement sur l'environnement de travail des mineurs 2012:3 (AFS 2012:3), les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire pouvaient, pendant les vacances scolaires, travailler jusqu'à sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le Comité constate que, selon le rapport, la loi suédoise AFS 2012:3 sur l'environnement de travail des mineurs est conforme à la Directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Elle régit notamment le temps de travail des enfants encore tenus à une scolarisation obligatoire à plein temps en vertu de la loi nationale, et la possibilité de définir des dispositions législatives ou réglementaires permettant aux enfants de participer, sous certaines conditions, à des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires, tout comme le travail léger des enfants d'au moins 14 ans exerçant un travail léger dans des domaines autres que les activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires. Les enfants de 13 ans peuvent effectuer un travail léger pendant un nombre limité d'heures par semaine et uniquement dans les domaines d'activité définis par la loi nationale.

Le Comité rappelle qu'en vertu des articles 7§1 et 7§3 de la Charte, les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction. Le Comité observe que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Par conséquent, il réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

S'agissant de ses questions ciblées, le Comité relève dans le rapport qu'un volet important de la stratégie du gouvernement relative à la vie professionnelle est la mission spécifique de l'Agence suédoise pour l'environnement de travail (SWEA) dans la lutte contre l'exploitation de travailleurs et la criminalité liée au travail dans les domaines de la sécurité et de la santé, et son étroite collaboration avec d'autres administrations dans la recherche d'infractions.

Les demandes des employeurs désireux de recruter des enfants afin de travailler dans les secteurs susmentionnés sont traitées par la SWEA. Étant donné que la plupart des

autorisations de travail pour des enfants sont délivrées à l'issue d'une étude approfondie de chaque dossier et pour une période relativement courte, et que la SWEA réalise essentiellement des inspections programmées et fondées sur les risques, cette dernière soumet rarement à une inspection le travail des enfants qu'elle a elle-même autorisé. La SWEA n'a reçu aucune information suggérant que le travail illégal des enfants constitue un problème majeur en Suède. Dans les rares cas où la SWEA découvre que des enfants ont été mis au travail sans son autorisation, elle engage des poursuites pénales.

Dans l'organisation des contrôles, la priorité est accordée en fonction du niveau de risque. Les inspections n'ont pas accordé d'attention particulière aux mineurs exploités dans le secteur informel, aucune activité professionnelle illicite les concernant n'ayant été signalée à la SWEA, dans le cadre de ses inspections, comme constituant un problème particulier.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition d'un travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Suède était conforme à la Charte.

En réponse à la question du Comité, le rapport indique que l'Office suédois de l'environnement de travail veille à l'application du règlement relatif à l'environnement de travail des mineurs (AFS 2012:3), principalement au moyen d'inspections, qui sont menées dans le cadre de campagnes nationales ou régionales, à titre de suivi des inspections précédentes ou sur les indications de citoyens. Les apprentis travaillant, notamment, dans le secteur du bâtiment, sont contrôlés – et les irrégularités sont détectées – par des inspections régulières des chantiers, et il en va de même des autres secteurs donnant lieu à des travaux dangereux. Entre 2017 et 2022, 32 références ont été faites à l'article 11 du règlement 2012:3 dans les rapports d'inspection de l'Office suédois de l'environnement de travail.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire étaient autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires était excessive et, par conséquent, ne correspondait pas à la définition des travaux légers.

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1 et considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers effectués pendant les vacances scolaires par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et, par conséquent, ne correspond pas à la définition des travaux légers.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers effectués pendant les vacances scolaires par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive, ce que risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Suède était conforme à l'article 7§4 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). Le Comité avait demandé des informations sur l'activité de surveillance (infractions détectées et sanctions appliquées) de l'Inspection du Travail concernant le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Le rapport indique que les inspecteurs du travail (SWEA) surveillent principalement la mise en œuvre du Règlement sur l'Environnement de Travail des Mineurs grâce à des inspections, menées dans le cadre de campagnes nationales ou régionales, de suivis d'inspections antérieures ou de signalements du public. Des informations facilement accessibles sur les droits et obligations des mineurs sont disponibles sur le site web de SWEA, adaptées à la fois aux employeurs et aux travailleurs.

Des inspections ont été réalisées où des violations ont été constatées et des demandes ont été adressées à l'employeur par SWEA pour qu'il prenne des mesures. Au cours des cinq dernières années, il y a eu des exigences se référant aux réglementations sur les mineurs dans 186 cas de contrôle. Dans ces cas, 237 demandes ont été faites avec un soutien légal dans les réglementations. Le rapport fournit des statistiques détaillées à cet égard.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Suède conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations sur la manière dont les autorités contrôlent la situation dans la pratique en ce qui concerne le droit des jeunes travailleurs aux congés annuels payés. Le rapport indique que les partenaires sociaux jouent un rôle clé en garantissant la mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi sur les congés annuels (1977:480) et que les cas liés à l'application de cette loi sont traités conformément aux dispositions de la loi sur les conflits du travail (procédure judiciaire) (1974:371).

Le Comité a également demandé quelles sanctions étaient imposées aux employeurs en cas d'infraction à la législation applicable. Le rapport indique qu'un employeur qui enfreint la loi sur les congés annuels (1977:480) doit réparer tout dommage subi par l'employé et fournir une indemnité de congé ou une indemnité en remplacement de tout congé annuel non payé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§7 de la Charte.



## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Suède conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations sur les activités des organes chargés de contrôler l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, notamment sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions infligées aux employeurs. Le rapport indique qu'au cours des cinq dernières années, des violations de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans ont été constatées dans trois cas.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Suède non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que ni la législation nationale ni la réglementation nationale n'apportaient la garantie d'un examen médical régulier des jeunes travailleurs (Conclusions 2015). Le Comité note, sur la base des informations contenues dans le rapport, que la situation décrite dans les précédentes conclusions n'a pas changé. Il reconduit donc sa précédente conclusion de non-conformité.

Le Comité a demandé des informations sur l'activité des autorités de contrôle, notamment sur le nombre d'inspections concernant l'examen médical obligatoire des jeunes travailleurs, et sur leurs résultats. Il a également demandé des données sur le nombre d'examens médicaux réalisés dans la pratique sur de jeunes travailleurs. Le rapport indique que l'Agence suédoise pour l'environnement de travail contrôle le respect des exigences légales en matière de suivi médical obligatoire concernant certains emplois, indépendamment de l'âge et de l'évaluation des risques, mais qu'elle ne dispose pas de données ventilées par âge.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Suède était conforme à l'article 7§10 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles font l'objet d'une attention particulière dans la stratégie nationale décennale du gouvernement (2017-2026) pour l'élimination de la violence des hommes à l'égard des femmes. Ces questions sont également prioritaires dans le programme d'action 2021-2023 visant à prévenir et combattre la violence des hommes à l'égard des femmes.

Le rapport indique aussi que l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes est mandatée par le gouvernement pour renforcer et coordonner l'ensemble des activités de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains en Suède. Cette instance dispense des formations aux professionnels susceptibles d'être au contact d'enfants, de mineurs ou d'adultes exploités ou risquant d'être exploités à des fins de prostitution ou de traite.

#### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage), le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

#### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Le Comité a précédemment demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite, ou d'autres formes d'exploitation comme la mendicité forcée, pouvaient être traités comme des délinquants et non comme des victimes (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'en Suède, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être punis comme délinquants et que les enfants de 15 à 18 ans bénéficient d'une protection renforcée dans les affaires d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains, quelles qu'en soient la forme et la finalité.

### ***Covid-19***

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Suède était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité payé.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Suède était conforme à la Charte (Conclusions 2015), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Suède était conforme à l'article 16 de la Charte (Conclusions 2015).

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Suède en novembre 2014.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence domestique, restent une priorité élevée, et qu'il a adopté une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence masculine à l'égard des femmes. Cette stratégie, décennale, est entrée en vigueur en 2017 et poursuit quatre objectifs : i) travail préventif accru et efficace pour combattre la violence, ii) amélioration de la détection de la violence et renforcement de la protection et du soutien aux femmes et aux enfants victimes de violence, iii) lutte plus efficace contre le crime et iv) amélioration des connaissances et développement méthodologique. Afin d'intensifier les travaux en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'aider à atteindre les quatre objectifs de la stratégie nationale, le Gouvernement a présenté en juin 2021 un train de 40 mesures. Un programme d'action supplémentaire (99 mesures) a été présenté en décembre 2021 pour la période 2021-2023.

Concernant les objectifs de la stratégie nationale, le rapport indique que jusqu'à présent, les mesures avaient tendance à s'attaquer aux conséquences de la violence faite aux femmes plutôt qu'à ses causes. L'ambition est de changer de perspective et de se concentrer sur la prévention de la violence – ce qui nécessite des mesures efficaces pour prévenir à la fois le recours à la violence et sa récurrence, d'une part, et une implication plus large et plus constructive des hommes et des garçons, d'autre part. Le Comité prend note des informations détaillées contenues dans le rapport au sujet des nombreuses mesures prises ou envisagées à ces fins.

Le rapport mentionne en outre que pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le système judiciaire doit porter un regard sévère sur ce type d'infractions. Dans ce but, la législation sur les délits sexuels a été amendée en 2018. En particulier, de nouvelles infractions ont été introduites (acte sexuel avec une personne qui n'y participe pas volontairement ; viol et violences sexuelles par négligence). De surcroît, en 2021, le parlement suédois a approuvé les propositions gouvernementales visant à aggraver des peines minimales (par exemple, un an (au lieu de neuf mois) d'emprisonnement pour atteinte grave

à l'intégrité d'une femme et atteinte grave à l'intégrité) ; ces modifications sont entrées en vigueur en janvier 2022.

En réponse aux questions concernant les taux d'incidence et de condamnation, le rapport indique que le Conseil national pour la prévention du crime (Brå) produit et publie les statistiques officielles sur la criminalité en Suède ; il produit également chaque année l'enquête suédoise sur la criminalité (SCS). De plus, une enquête nationale sur les infractions commises dans le cadre des relations étroites est en cours de réalisation (par Brå) ; elle sera publiée en mai 2024.

Les statistiques et les enquêtes précitées contiennent quelques données relatives aux violences domestiques à l'égard des femmes. En particulier, le report contient un tableau mentionnant les cas signalés de voies de fait contre une femme par un partenaire intime (13 583 cas en 2021) et d'atteintes graves à l'intégrité d'une femme commises dans le cadre d'une relation étroite (1 391 cas en 2021). Toutefois, les statistiques officielles sur la criminalité ne permettent pas de connaître les taux de condamnation pour les infractions de violence domestique à l'égard des femmes, et ce, pour diverses raisons (les décisions de condamnation ne sont pas ventilées par sexe et ne contiennent pas d'informations sur la relation entre la victime et l'auteur, etc.).

## ***Protection sociale et économique des familles***

### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport indique que si une personne envisage de vivre légalement en Suède pendant au moins un an, elle est généralement assurée pour les prestations de sécurité sociale basées sur la résidence, telles que les allocations familiales. Le lieu où travaille cette personne ou l'autre parent (en Suède ou dans un autre pays) peut cependant affecter le droit aux prestations familiales. De même, le lieu de résidence de l'enfant peut affecter le droit aux allocations familiales, parentales, de logement, etc.

#### ***Niveau des prestations familiales***

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 2 125 € en 2021.

Le rapport indique que les allocations familiales sont attribuées sans condition de ressources. En 2021, le montant mensuel de l'allocation s'élevait à 1 250 SEK (environ 111 €, taux de change du 3 avril 2023) par enfant, auquel s'ajoutait un supplément « famille nombreuse » de 150 SEK (13 €) pour deux enfants, 730 SEK (65 €) pour trois enfants, 1 740 SEK (154 €) pour quatre enfants. A partir du cinquième enfant, 1 250 SEK supplémentaires étaient versés chaque mois.



Le Comité note que le montant de l'allocation familiale représentait 5.2 % du revenu médian ajusté par enfant, et que ce pourcentage était plus important dès le deuxième enfant.

### **Mesures en faveur des familles vulnérables**

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que les ménages avec enfants à faible revenu peuvent bénéficier d'allocations logement. Le montant de ces allocations dépend des coûts et de la dimension du logement, des revenus du ménage et du nombre d'enfants. En 2021, les montants mensuels maximum des allocations allaient de 3 400 SEK (302 €) pour un ménage avec un enfant vivant dans un logement de 80 m<sup>2</sup>, à 5 200 SEK (461 €) pour un ménage avec cinq enfants, ou davantage, vivant dans un logement de 160 m<sup>2</sup> ; environ 130 000 ménages avec enfants ont reçu une allocation logement.

Le rapport indique également qu'une aide sociale peut être versée par la commune aux personnes qui sont dans le besoin (après avoir sollicité les aides financières gouvernementales). L'aide sociale est fondée sur une norme nationale (*riksnorm*) qui est établie chaque année par le gouvernement pour couvrir les dépenses pour l'alimentation, les vêtements, l'hygiène et la santé, les loisirs, l'assurance pour les enfants, les biens de consommation, les journaux et les frais de téléphone. Cette norme (cette aide) couvre aussi les frais de logement, d'électricité, d'assurance habitation, de trajets professionnels, d'assurance chômage et de cotisations syndicales.

En 2021, le montant mensuel versé au titre de l'aide sociale aux ménages était de 8 630 SEK (766 €). La proportion des ménages de la population ayant bénéficié de l'aide sociale a diminué durant la période de référence, de 4,4 % en 2018 à 3,8 % en 2021.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique qu'une aide temporaire a été versée aux bénéficiaires de l'allocation logement, en juillet-décembre 2020 puis en juillet-décembre 2021, dans le but de protéger les ménages à faible revenu. Cette aide a eu un réel impact sur les revenus des ménages : une enquête gouvernementale a calculé que cette aide a compensé plus de 14 % de la perte des revenus du travail subie par les parents seuls en 2020. Au total, 585 millions SEK (près de 52 millions €) ont été versés en 2020, et 540 millions SEK (près de 48 millions €) en 2021 ; environ 120 000 ménages avec enfants ont reçu cette prestation chaque mois en 2021, en moyenne 750 SEK (67 €) par mois.

Le Gouvernement a décidé qu'un supplément à l'allocation logement sera versé en 2022 (hors période de référence) pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie en général, dont les coûts énergétiques.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 16 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Suède était conforme à l'article 17§1 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées et aux questions générales.

### ***Le statut juridique de l'enfant***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique qu'au cours de la période 2018-2021, plus de 14 800 apatrides ont obtenu la nationalité suédoise. Le nombre d'apatrides reste néanmoins relativement élevé en Suède ; cette situation est principalement liée au fait que de nombreux apatrides se voient délivrer un titre de séjour au titre d'une protection ou du regroupement familial. La Suède a ratifié la Convention relative au statut des apatrides (ONU, 1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (ONU, 1961). Elle a également ratifié la Convention européenne sur la nationalité de 1997. En 2018, le Parlement suédois a voté en faveur de la proposition du gouvernement d'intégrer la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dans le droit suédois ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Convention dispose que tout enfant a le droit d'être enregistré aussitôt sa naissance.

Le rapport indique en outre que plusieurs mesures ont été prises pour faciliter et simplifier l'acquisition de la nationalité suédoise par les apatrides. Ainsi, la durée de résidence exigée a été réduite pour les enfants apatrides. En vertu de la loi suédoise sur la nationalité, la mère et le père transmettent systématiquement leur nationalité à leurs enfants, les nationalités multiples sont autorisées et la déchéance de la nationalité suédoise est interdite.

### ***Pauvreté des enfants***

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès

à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que la stratégie pour l'inclusion des Roms repose sur le principe de non-discrimination et comprend des initiatives en faveur des enfants dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé, de la protection et de la sécurité sociales, de la culture et de la langue, ainsi que de la participation à la société civile. Les initiatives conjointes du gouvernement dans des domaines tels que le marché du travail et l'éducation, ainsi que les initiatives relevant de la politique économique familiale et de la politique sociale, comportent des mesures qui contribuent à réduire la vulnérabilité économique des familles avec enfants.

Le rapport indique également qu'au cours de la période 2018-2020, le gouvernement a soutenu un vaste travail de développement des soins de santé infantile ; il a par ailleurs relevé le niveau de base de l'assurance parentale, consolidant ainsi la situation des ménages dont les revenus du travail sont faibles ou inexistantes. Les enfants demandeurs d'asile ont droit à l'éducation au même titre que les autres enfants en Suède. En 2021, le Médiateur pour les enfants a publié un rapport sur l'exposition des enfants et des adolescents au racisme.

Le rapport indique que depuis 2012, la Suède met en place une stratégie pour l'inclusion des Roms, visant à ce que les Roms qui auront 20 ans en 2032 disposent de la même égalité des chances que les non-Roms. Les huit premières années ont été marquées par des efforts de rapprochement dans les établissements scolaires, faisant intervenir des personnes ayant des connaissances spécialisées en langue et culture roms pour accompagner les élèves roms.

Le rapport indique que le Médiateur pour les enfants entretient un dialogue régulier avec les enfants et les adolescents afin de recueillir des informations sur leurs situations et leurs avis sur des sujets d'intérêt. Les rapports du Médiateur et d'autres acteurs ainsi que le dialogue noué avec la délégation aux droits de l'enfant permettent au gouvernement de repérer les catégories d'enfants qui sont particulièrement exposés à des violations de leurs droits.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 19,7 % des enfants en Suède, soit une légère baisse par rapport à 2018, où ce taux s'établissait à 20,5 %. Le Comité note que ce pourcentage est inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article

17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

### ***Le droit à l'assistance***

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique qu'en Suède, les municipalités sont responsables de l'accueil pratique des enfants migrants non accompagnés. Cela signifie que tous les enfants qui séjournent en Suède bénéficient du même système de prise en charge.

Il indique en outre qu'en 2020, le gouvernement a chargé l'Agence suédoise pour la participation de recueillir et de présenter des informations sur les répercussions et les difficultés spécifiques que la pandémie a entraînées pour les enfants, les adolescents handicapés et leurs familles.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Suède était conforme à l'article 17§2 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées et aux questions générales.

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

### **Coûts liés à l'éducation**

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que les élèves soumis à l'instruction obligatoire ont droit à une place dans un établissement scolaire municipal désigné en fonction de sa proximité, mais qu'ils peuvent choisir un autre établissement municipal ou privé dans la limite de sa capacité d'accueil. La réglementation régissant les écoles privées vise à assurer l'égalité entre les écoles publiques et les écoles indépendantes. Les établissements indépendants peuvent être librement créés une fois que l'Inspection suédoise des établissements scolaires a approuvé qu'ils remplissent les critères fixés par la loi relative à l'éducation. Le financement de l'instruction des enfants résidents scolarisés dans des établissements non gérés par la municipalité est fondé sur le coût réel de la prestation ou sur le coût de l'enseignement du même programme dans un établissement public de la commune de résidence.

### **Voix de l'enfant dans l'éducation**

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique qu'en vertu de la loi relative à l'éducation, les enfants doivent être constamment incités à participer activement au développement du système éducatif et être tenus informés des questions qui les concernent. Les élèves doivent toujours avoir la possibilité de soulever des questions revêtant une importance pour eux dans le domaine de l'éducation.

## **Mesures contre le harcèlement**

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que les activités préscolaires, scolaires et les autres activités éducatives régies par la loi relative à l'éducation (2010:800) doivent se dérouler dans un environnement exempt de harcèlement et discrimination. En mai 2021, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a présenté un Plan national pour la sécurité et la non-violence dans le milieu scolaire. Chaque établissement scolaire doit disposer de son propre code de conduite. Le médiateur pour l'égalité, en collaboration avec le médiateur pour les enfants et les élèves de l'Inspection scolaire suédoise, mène des campagnes d'information spéciales sur les endroits où les enfants, les élèves et les tuteurs peuvent s'adresser lorsqu'une personne a fait l'objet d'une discrimination ou d'un traitement inéquitable à l'école.

## **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie, le gouvernement a jugé extrêmement important que les élèves bénéficient de l'instruction à laquelle ils avaient droit. La directive générale était que les établissements scolaires et préscolaires seraient les derniers à fermer et les premiers à ouvrir. Afin de surveiller les effets de la pandémie, le gouvernement a chargé l'Agence nationale suédoise pour l'éducation, en coopération avec d'autres acteurs, et l'Agence nationale suédoise pour l'enseignement professionnel supérieur, de suivre et d'évaluer les effets de la pandémie sur le système scolaire et sur l'enseignement professionnel supérieur post-secondaire.

Le rapport indique que les élèves qui étaient déjà confrontés à des difficultés à l'école, tels que les élèves ayant des besoins particuliers, ceux issus de foyers socio-économiquement vulnérables ou les élèves immigrés apprenant le suédois, étaient ceux qui ont eu le plus de mal à tirer parti de l'apprentissage à distance. La pandémie a eu des conséquences négatives pour de nombreux élèves, en particulier pour ceux qui étaient dans leur dernière année de deuxième cycle de l'enseignement secondaire et qui se préparaient à entrer sur le marché du travail ou dans l'enseignement supérieur. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a fait en sorte qu'il soit plus facile pour les élèves ayant achevé leurs études secondaires en 2020 ou 2021 de contester leur note finale et d'en demander le réexamen, en réduisant le coût de cette démarche.

## *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation en Suède était conforme à l'article 19§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

### **Services gratuits et information pour les travailleurs migrants**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation était conforme à la Charte sur ce point. Il a rappelé que si la mise à disposition de ressources en ligne est un service précieux, le Comité considère qu'en raison de l'accès potentiellement restreint des migrants, d'autres moyens d'information sont nécessaires, tels que les lignes d'assistance téléphonique et les centres d'accueil. Il a demandé que des informations sur les services en personne soient incluses dans le prochain rapport (conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations sur l'enquête indépendante sur l'immigration de main-d'œuvre qui a été confiée par le gouvernement le 6 février 2020. Dans son rapport final, l'enquête décrit le besoin d'information des travailleurs immigrés et les campagnes d'information. Elle met également en lumière de bons exemples d'efforts d'information de la part des syndicats et des organisations d'employeurs.

### **Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que pour être efficace, l'action contre la propagande trompeuse devrait inclure des mesures juridiques et pratiques pour lutter contre le racisme et la xénophobie et pour prévenir la traite des femmes (Conclusions 2015). Ces mesures, qui devraient s'adresser à l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter contre la propagation de stéréotypes tels que la prédisposition supposée des immigrés à la criminalité, à la violence, à la toxicomanie et à la maladie (Conclusions XV-1 (2000), Autriche). Les autorités devraient prendre des mesures dans ce domaine afin de prévenir l'immigration clandestine et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Le Comité a demandé des informations complètes et actualisées sur toutes les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le Comité prend note des mesures prises par les autorités en matière de traite des êtres humains à partir du rapport du GRETA et des commentaires du gouvernement, publiés le 8 juin 2018.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Suède était conforme à la Charte (conclusions 2015), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§2 de la Charte.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation en Suède était conforme à l'article 19§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que la Suède coordonne sa sécurité sociale dans le cadre du système de l'UE avec d'autres pays européens et a conclu des accords bilatéraux avec des pays en dehors de l'UE/EEE. Le Comité a demandé de plus amples informations sur le contenu de ces accords bilatéraux, et a spécifiquement demandé de préciser s'ils font référence à la coordination ou à la coopération des services sociaux, plutôt qu'à la sécurité sociale seule, au niveau international (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a réitéré sa demande et a demandé que le prochain rapport fournisse une description actualisée de la situation en ce qui concerne la communication et la coopération entre les autorités suédoises et les organismes d'autres États membres chargés de la fourniture de la sécurité sociale et de l'assistance sociale aux travailleurs migrants et à leur famille (Conclusions 2015). Il a estimé que si le prochain rapport ne contenait pas les informations demandées, rien ne permettrait de démontrer que la situation est conforme à la Charte (Conclusions 2015).

Le rapport réitère les informations fournies dans le rapport précédent de la Suède (14<sup>th</sup> rapport national), à savoir que la législation suédoise en matière de sécurité sociale est coordonnée dans le cadre du système européen de coordination de la sécurité sociale. En outre, la Suède a conclu des accords bilatéraux sur la sécurité sociale avec des pays en dehors de la zone UE/EEE.

En raison de l'absence des informations demandées sur les accords bilatéraux conclus par la Suède avec des pays n'appartenant pas à la zone UE/EEE et la coopération entre les autorités suédoises et les organismes d'autres États chargés de fournir des services de sécurité sociale et d'assistance sociale aux travailleurs migrants et à leur famille, le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

En raison du manquement à l'obligation de fournir les informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes:

- des informations sur le contenu des accords bilatéraux conclus par la Suède avec des pays n'appartenant pas à la zone UE/EEE, et en particulier la clarification du

- fait qu'ils se réfèrent à la coordination ou à la coopération des services sociaux, plutôt qu'à la sécurité sociale seule, au niveau international;
- une description actualisée de la situation en matière de communication et de coopération entre les autorités suédoises et les organismes d'autres États chargés de fournir des services de sécurité sociale et d'assistance sociale aux travailleurs migrants et à leur famille.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### ***Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement***

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation en Suède n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des travailleurs suédois en ce qui concerne la jouissance des avantages de la négociation collective n'est pas garanti aux travailleurs détachés étrangers se trouvant légalement sur le territoire de la Suède.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

### ***Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que dans sa décision sur le fond du 3 juillet 2013 dans l'affaire Confédération syndicale suédoise (LO) et Confédération suédoise des employés professionnels (TCO) c. Suède, réclamation no. 85/2012, il a estimé que les articles 5a et 5b de la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger (1999:678) étaient contraires à l'article 19§4(a) de la Charte dans la mesure où ces dispositions ne garantissent pas aux travailleurs détachés étrangers se trouvant légalement sur le territoire de la Suède un traitement non moins favorable que celui des travailleurs suédois ayant une expérience professionnelle et des compétences comparables, en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail (Conclusions 2015). Le Comité a noté que la situation n'avait pas changé et a réservé sa position sur la question de savoir si la législation suédoise garantit l'égalité de traitement en matière de rémunération et d'autres conditions d'emploi et de travail, étant donné qu'elle était subordonnée au suivi de la décision susmentionnée (LO/TCO c. Suède) (Conclusions 2015).

Le Comité se réfère à ses constats adoptés en décembre 2022 sur le suivi de sa décision dans l'affaire Confédération syndicale suédoise (LO) et Confédération suédoise des employés professionnels (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, où il a estimé que la situation avait été mise en conformité avec l'article 19§4(a) de la Charte étant donné qu'en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, le cadre juridique garantit désormais que les travailleurs détachés en Suède bénéficient du même traitement que les travailleurs locaux dans une position comparable.

### ***Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives***

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation en Suède n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'un traitement non moins favorable que celui des travailleurs suédois en ce qui concerne la jouissance des avantages de la négociation collective n'est pas garanti aux travailleurs détachés étrangers se trouvant légalement sur le territoire de la Suède (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'un travailleur détaché est libre d'adhérer à une organisation syndicale au même titre que les travailleurs suédois. Il précise que même un travailleur détaché qui n'est pas lié par une convention collective existante bénéficie de droits découlant de celle-ci. Le

rapport indique en outre que les possibilités pour les organisations de travailleurs suédois de mener une action collective/grève visant à obtenir une réglementation par convention collective des conditions d'emploi des travailleurs détachés ont été étendues. Par exemple, le logement des travailleurs détachés est l'une des conditions qui peuvent être imposées par une action syndicale.

Le Comité se réfère dans ses constats adoptés en décembre 2022 au suivi de sa décision dans l'affaire Confédération syndicale suédoise (LO) et Confédération suédoise des employés professionnels (TCO) c. Suède, réclamation no 85/2012. Le Comité a noté qu'il ne ressort pas clairement des informations fournies par le gouvernement, notamment en ce qui concerne les articles 32 et 33 de la loi sur le détachement des employés, si la législation exige des employeurs détachant des travailleurs en Suède qu'ils désignent un représentant habilité à négocier et à signer des conventions collectives. Le Comité a demandé que cette question soit clarifiée et, dans l'intervalle, il a estimé que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 19§4b de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que la Suède assure aux travailleurs étrangers se trouvant légalement sur son territoire un traitement non moins favorable que celui des ressortissants suédois en ce qui concerne la jouissance des avantages de la négociation collective (voir les Constats 2022).

En raison de l'absence de communication des informations concernant la jouissance des avantages de la négociation collective par les travailleurs détachés, le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### **Logement**

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'aucune information sur la question du logement des travailleurs migrants n'avait été fournie. Le Comité a donc demandé que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation. Il a déclaré que si le prochain rapport ne fournissait pas les informations demandées, rien ne permettrait de démontrer que la situation est conforme à la Charte (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées concernant les logements disponibles pour les travailleurs migrants et leurs familles.

Le Comité rappelle qu'il ne doit pas y avoir de restrictions légales ou de *facto* à l'achat d'un logement, à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations (Conclusions IV (1975), Norvège et Conclusions III (1973), Italie).

En raison de l'absence de communication des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations, le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- si la législation impose aux employeurs détachant des travailleurs en Suède de désigner un représentant habilité à négocier et à signer des conventions collectives ;

- des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Suède était conforme à la Charte (conclusions 2015), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Suède.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée en réaction à l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Suède était conforme à la Charte et a soulevé un certain nombre de questions.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse aux questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente (Conclusions 2015).

### **Conditions du regroupement familial**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du Rapport national du Centre de politique européenne sur le projet de regroupement familial 2011 en ce qui concerne le niveau de ressources exigé par les États pour faire venir la famille, en ce que l'assurance chômage ou un travail similaire lié au revenu sont pris en compte dans le calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial. Le Comité a également noté, d'après la même source, que les tribunaux suédois tenaient compte de la situation individuelle du migrant concerné dans les affaires de regroupement familial. Dans les conclusions précédentes, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne plus de détails sur les éventuels seuils de revenus et sur la base sur laquelle le calcul des revenus est effectué, y compris les types de revenus ou d'assistance sociale qui peuvent être prises en compte.

Le rapport ne fournit aucune réponse et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014.

Le Comité note sur le site Internet de l'Agence suédoise des migrations que pour le regroupement familial, le travailleur migrant doit être en mesure de subvenir à ses besoins, à ceux des autres personnes vivant dans le ménage et à ceux des membres de la famille qui demandent un permis de séjour. Selon ce site web, le montant du revenu nécessaire pour satisfaire à l'obligation d'entretien dépend de la taille de la famille et de l'importance des frais de logement. Le revenu après impôt doit être suffisant, une fois les frais de logement payés chaque mois, pour couvrir, entre autres, les frais de nourriture, d'habillement, de produits d'hygiène personnelle, de téléphone et d'assurance de tous les membres du ménage. Les revenus pris en compte comprennent les salaires, les allocations de retraite basées sur le revenu. Le Comité prend également note du site web AIDA (Asylum Information Database) selon lequel les réfugiés dont la famille demande le regroupement familial dans les trois mois suivant l'octroi d'un permis au regroupant sont exemptés de cette exigence.

Le Comité conclut, sur la base des informations fournies sur le site web de l'Agence suédoise des migrations, que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé s'il existe des exigences linguistiques pour le regroupement familial et, dans l'affirmative, quels sont les critères et comment ils sont appliqués.

Le rapport ne fournit aucune réponse et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014. Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir s'il existe

des exigences linguistiques pour le regroupement familial et, dans l'affirmative, quels sont les critères et comment ils sont appliqués. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a également demandé des informations supplémentaires dans le rapport suivant sur les raisons du refus des demandes de regroupement familial. Le rapport ne fournit aucune réponse et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014. Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité a également demandé des informations actualisées concernant les procédures d'appel dans les cas de regroupement familial. Le rapport ne fournit aucune réponse et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014.

Le Comité note sur la page web du HCR des Nations-Unies que si la demande de regroupement familial est rejetée par l'Agence suédoise des migrations, le demandeur a le droit de faire appel devant le Tribunal des migrations. Le recours doit être introduit dans les trois semaines suivant la réception par le demandeur de la décision de refus de l'Agence suédoise des migrations. Le Comité note également sur la base de la conclusion précédente (Conclusions 2015) que les tribunaux suédois tiennent compte de la situation individuelle du travailleur migrant et de sa famille dans les dossiers de regroupement familial.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- s'il existe des exigences linguistiques pour le regroupement familial et, dans l'affirmative, quels sont les critères et comment ils sont appliqués ;
- des informations sur les motifs de refus des demandes de regroupement familial.



## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Égalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Suède.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), dans l'attente de la réception des informations demandées, le Comité a estimé que la situation en Suède était conforme à l'article 19§7 de la Charte. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse aux précédentes questions posées par le Comité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que pour payer les frais d'un avocat ou d'un praticien du droit, une personne impliquée dans un litige juridique doit principalement utiliser la couverture de protection juridique qui est incluse dans son assurance habitation. Si la personne n'a pas d'assurance habitation, elle pourrait avoir droit à l'aide juridictionnelle dans certaines circonstances. Le Comité a donc demandé quelles étaient ces circonstances précises.

Le rapport ne fournit aucune réponse et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014.

Le Comité note qu'en vertu de la loi sur l'aide juridique, si la personne n'a pas d'assurance habitation, elle peut bénéficier d'une aide juridique financée par l'État si son revenu annuel ne dépasse pas 260,000 couronnes suédoises (environ 22,253 euros en novembre 2023). En vertu de l'article 22(b) de la loi sur l'aide juridique, si le revenu annuel dépasse 260,000 SEK, l'aide juridique est accordée si le demandeur démontre qu'il est totalement ou partiellement incapable de supporter les coûts.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'aide judiciaire peut être augmentée s'il existe des raisons particulières. Il a donc demandé quels types de situations pouvaient être considérés comme des raisons particulières.

Le rapport ne fournit aucune réponse et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014.

Le Comité note qu'en vertu de l'article 27A de la loi sur l'aide juridique, les frais supplémentaires relatifs à l'aide juridique concernent le temps et les efforts supplémentaires encourus du fait que le conseiller exerce son activité loin du lieu où l'affaire juridique a été principalement traitée. À la demande du requérant, ces frais supplémentaires sont couverts par le droit à l'indemnisation.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'aide juridique ne signifie pas que l'État paie automatiquement tous les coûts d'un avocat ou d'un praticien du droit et que la personne qui bénéficie de l'aide juridique paie une partie du coût d'un avocat en tant que frais d'aide juridique. Le Comité a noté que le niveau de contribution est échelonné entre 2 % et 40 % et a demandé de plus amples informations sur la façon dont le niveau de la prestation d'aide juridique est déterminé et quels sont les critères appliqués.

En outre, dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), se référant à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte, le Comité a demandé dans quelles conditions les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Le rapport ne fournit aucune réponse à ces questions et se limite à renvoyer au rapport précédent de 2014. Le Comité ne trouve pas la réponse à ses questions précédentes (§§10

et 11) dans les dispositions de la loi sur l'aide juridique. Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§7 de la Charte au motif que l'égalité en matière d'action en justice n'est pas garantie.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Suède.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Suède était conforme à l'article 19§8 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 8, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Suède était conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Suède était conforme à l'article 19§9 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du fait que l'Agence suédoise de la consommation allait mettre en place un service d'information en ligne pour comparer les coûts des transferts d'argent de la Suède vers des pays à revenu faible ou intermédiaire. L'objectif est de permettre aux consommateurs de trouver les meilleurs services et d'accroître la concurrence entre les prestataires de services de transfert. Rappelant que le droit de transférer des revenus et de l'épargne comprend le droit de transférer des biens meubles (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§9), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne une description actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens meubles.

Le rapport ne répond à aucune des questions soulevées par le Comité et renvoie au rapport précédent soumis en 2014. Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens meubles. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- description actualisée de la situation en ce qui concerne les restrictions au transfert d'argent et de biens mobiliers.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Suède.

Dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Sur la base des informations contenues dans le rapport et pour les raisons indiquées dans sa conclusion au titre de l'article 19§4, le Comité estime que le motif spécifique de violation, à savoir la restriction apportée par la loi sur le détachement des employés, du droit à la négociation collective et donc du droit à l'égalité des conditions de travail, ne s'applique qu'aux migrants salariés (travailleurs détachés) car il est directement lié à la réglementation de la relation de travail. Elles ne peuvent donc pas s'appliquer de la même manière aux travailleurs indépendants. Le Comité estime que la différence de traitement découle du poste de travail et non du fait d'être un migrant. Il n'y a donc pas de violation de l'article 19§10 à cet égard.

Toutefois, le Comité a également constaté que la situation en Suède n'était pas conforme aux articles 19§3, 19§6, 19§7, 19§9 et 19§12 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§3, 19§6, 19§7, 19§9 et 19§12 s'appliquent également aux migrants indépendants.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Suède était conforme à l'article 19§11 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19§11 et que la conclusion précédente a jugé la situation en Suède conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Suède.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation en Suède était conforme à l'article 19§12 de la Charte et a demandé des informations actualisées sur toute évolution concernant l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants et sur le nombre d'étudiants éligibles inscrits à des cours d'éducation dans leur langue maternelle pendant la période de référence. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse aux questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note des dispositions légales concernant l'enseignement de la langue maternelle des migrants. Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur toute évolution.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'en Suède, environ 20 % de tous les élèves au niveau de l'école obligatoire ont droit à un enseignement dans leur langue maternelle. Le Comité a pris note du nombre d'élèves en 2009/10 et en 2012/13 qui avaient droit à un enseignement dans la langue maternelle et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre d'élèves éligibles inscrits à des cours d'enseignement dans leur langue maternelle au cours de la période de référence.

Le rapport ne répond à aucune des questions du Comité et se limite à renvoyer au rapport précédent soumis en 2014.

En raison de l'absence de communication des informations sur toute évolution concernant l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants et sur le nombre d'étudiants éligibles inscrits à des cours d'éducation dans leur langue maternelle pendant la période de référence, le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation en Suède n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Suède de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- des informations actualisées sur toute évolution concernant l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants;
- le nombre d'étudiants éligibles inscrits à des cours d'éducation dans leur langue maternelle pendant la période de référence.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Suède était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport indique en réponse qu'il a été recommandé par l'Institut national suédois de la santé publique que toutes les personnes pouvant travailler de leur domicile le fasse, et qu'aucune exception n'a été faite en lien avec des responsabilités familiales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 27§1 de la Charte.



## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Suède était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

D'après le rapport, la crise liée à la covid-19 n'a entraîné aucun changement concernant le droit au congé parental, à l'exception de la prolongation provisoire du droit à l'allocation parentale temporaire. La Suède n'ayant pas eu recours au confinement pendant la pandémie de covid-19, les établissements scolaires sont restés ouverts, y compris les écoles maternelles. Cela étant, certaines de ces structures ont été fermées pendant de courtes périodes (allant de quelques jours à quelques semaines) en raison de taux de morbidité élevés. Le tuteur d'un enfant scolarisé dans une école temporairement fermée ou d'un enfant malade qui, par nécessité, devait renoncer à exercer une activité rémunérée pour s'occuper de l'enfant pouvait prendre un congé et recevoir une indemnisation pour perte de revenus. En conséquence, près de 8,4 millions de jours d'allocations parentales temporaires ont été payés aux personnes ayant la charge d'un enfant en 2021.

Le Comité relève, dans le rapport, d'autres évolutions positives concernant le congé parental. Depuis 2016, le nombre de jours de congé parental réservés à chaque parent est passé de 60 à 90 jours. De plus, depuis le dernier rapport, le niveau de base de l'allocation parentale versée aux parents qui ne disposent pas d'un revenu ouvrant droit à prestation a été relevé, puisqu'il est passé de 225 SEK (18,9 €) à 250 SEK (21 €) par jour.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation de la Suède était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

### **Covid-19**

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique que les interdictions de licenciement pour cause de responsabilités familiales n'ont pas été modifiées ni assorties d'exceptions en raison de la pandémie. En outre, aucun plafonnement n'a été appliqué aux indemnités prévues en cas de licenciement abusif pour responsabilités familiales.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Suède était conforme à l'article 31§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). Par conséquent, son appréciation portera sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux questions posées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

### **Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport renvoie à une enquête publiée en 2021 par Statistiques Suède (Statistikmyndigheten), selon laquelle 16 % de la population vivait dans des logements surpeuplés. D'après une enquête publiée en 2020 par l'Office national suédois du logement, de la construction et de la planification (Boverket), recourant à une méthodologie différente, 9,9 % de la population vivait dans un logement surpeuplé. Toujours selon cette dernière enquête, 7,8 % des ménages vivaient dans un logement présentant des fuites au niveau du toit, des murs ou des planchers humides, des cadres de fenêtres ou des planchers pourris, ou des fenêtres fissurées. En outre, 5,3 % des ménages étaient considérés comme ayant des « dépenses de logement serrées », tandis que 1,2 % cumulaient les problèmes de surpeuplement et de « dépenses de logement serrées ». Le rapport note également que de 2016 à 2019, un programme de subventions a été mis en place pour la mise en œuvre de travaux de rénovation et d'efficacité énergétique dans les logements collectifs situés dans des zones vulnérables ou en difficulté. Toutefois, l'utilisation de ces subventions a été relativement faible.

À la suite des modifications de la loi relative à la fourniture de logements, adoptées en 2022 (en dehors de la période de référence), les plans municipaux doivent obligatoirement inclure des données chiffrées sur le nombre de ménages rencontrant des difficultés à trouver un logement convenable sur le marché ordinaire. Le rapport énumère plusieurs textes réglementaires (la loi relative à la gestion du logement, le Code foncier, la loi relative à la planification et à la construction, le Code suédois de l'environnement et l'ordonnance relative aux activités dangereuses pour l'environnement) qui fixent notamment des normes en matière de logement locatif et mettent à la disposition des locataires différents moyens pour faire face aux risques sanitaires. Le rapport note également que l'Association suédoise des locataires, qui compte plus de 500 000 membres, travaille avec différentes parties prenantes pour résoudre les problèmes qui peuvent survenir au moment de la location d'un logement et fournit aux locataires des conseils juridiques et une assistance en cas de litige avec leur propriétaire.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des statistiques détaillées sur les dépenses engagées par l'État et les communes pour fournir un logement d'un niveau suffisant aux personnes qui ne peuvent accéder au marché du logement sans une forme quelconque d'aide publique (Conclusions 2015). Tout en rappelant que de telles données ne font pas

l'objet d'une collecte régulière, le rapport fait référence à une étude de Boverket publiée en 2015 qui comprenait des informations sur les dépenses des municipalités pour répondre aux besoins en matière de logement en dehors du marché du logement ordinaire. Par exemple, le coût total des dépenses pour satisfaire aux besoins en question a été estimé à 5,3 milliards de couronnes suédoises (SEK) par an, soit 240 000 SEK par personne. Le marché secondaire du logement, qui couvre les baux « sociaux » et « municipaux » pour lesquels les municipalités agissent en tant que principaux locataires et qui sont ensuite sous-loués à des ménages vulnérables, s'élevait à 1,8 milliard SEK par an, soit 140 000 SEK par personne. Le budget consacré à l'hébergement dans le cadre de la prise en charge de personnes dépendantes à des substances s'élevait à 2,6 milliards SEK par an, soit 550 000 SEK par personne.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les résultats de l'évaluation réalisée par le Boverket concernant l'impact pratique des modifications apportées à la loi relative aux sociétés immobilières publiques et à la loi relative à la fixation des loyers, qui sont entrées en vigueur le 1 janvier 2011 (Conclusions 2015). Le rapport note que selon le rapport d'évaluation publié en 2017, les modifications en question n'ont pas en général provoqué de perturbations significatives sur le marché du logement locatif. En particulier, le nouveau mécanisme de fixation des loyers, qui repose sur des négociations collectives entre les associations de locataires et de propriétaires, n'a pas entraîné d'augmentation des loyers comme on le craignait initialement.

### ***Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant***

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à cet égard (Conclusions 2015).

### ***Protection juridique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réitéré sa demande d'informations sur les frais de représentation juridique lors des procédures devant des tribunaux compétents en matière de litiges locatifs (Conclusions 2015). Tout en rappelant qu'aucune donnée n'est disponible à cet égard, le rapport souligne que les procédures en question sont gratuites. En outre, le rapport note que la nécessité d'une représentation juridique est réduite, car les procédures sont relativement peu compliquées et les locataires sont censés pouvoir se passer de conseil juridique. Néanmoins, les locataires peuvent faire appel à un avocat, les frais étant principalement couverts par une assurance habitation classique ou par les fonds d'aide juridique, sous réserve des conditions énoncées dans la loi relative à l'aide juridique, précédemment jugée conforme à l'article 31§1 de la Charte par le Comité (Conclusions 2015).

### ***Mesures en faveur des groupes vulnérables***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage. Le rapport indique qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pendant la pandémie visant spécifiquement le logement des groupes vulnérables, bien que les prestataires de services sociaux de la société civile aient reçu des subventions d'un montant total de 330 millions SEK qui pouvaient être utilisées pour garantir l'accès au logement, entre autres types d'assistance.

Le rapport contient des informations additionnelles sur un programme d'investissement financé par l'État, introduit en 2016 et prenant fin le 31 décembre 2021, qui était soumis à l'obligation de réserver une unité de logement sur huit à des jeunes ou à des membres de minorités défavorisées dans les nouveaux ensembles immobiliers participants. Le rapport indique que des ensembles immobiliers comprenant 52 400 unités de logement au total ont été approuvés et ont bénéficié d'un financement dans le cadre de ce programme; 28 700 unités de logement avaient déjà été achevées à la fin de l'année 2022.

En 2020, deux enquêteurs nommés par le Gouvernement ont mené des recherches et formulé des propositions pour rendre le marché du logement plus durable sur le plan social et pour aider les acquéreurs d'un premier logement. Parmi leurs propositions figuraient: l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'offre de logements, l'introduction d'une obligation pour les municipalités de fournir des garanties de location aux familles avec enfants, l'obligation pour les propriétaires de justifier les exigences imposées aux nouveaux locataires.

Le rapport note qu'entre 2017 et 2021, le Médiateur pour l'égalité a continué à œuvrer dans le domaine de la lutte contre la discrimination sur le marché du logement locatif. Un rapport publié en 2011 a souligné le manque d'informations et de connaissances sur ce sujet. Au cours de la période de référence, le Médiateur pour l'égalité a reçu chaque année environ 60 plaintes pour discrimination liées au logement. Le Comité renvoie à son rapport précédent où il a décrit de façon plus détaillée le travail du Médiateur pour l'égalité dans ce domaine (Conclusions 2015).

Le rapport fait également référence au volet consacré au logement de la Stratégie pour l'intégration des Roms 2012-2032 que le Comité a présenté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015). Dans cette même conclusion, le Comité a demandé des informations sur les conclusions du rapport de situation concernant la discrimination dont sont victimes les Roms sur le marché du logement, rapport qui devait être achevé par le Boverket. En réponse, le rapport note qu'en 2014 et 2018, le Boverket a publié deux rapports de situation sur la discrimination des Roms en matière de logement dans dix municipalités. Ces rapports font état de pratiques discriminatoires survenant lors de la location d'un logement, comme le dépôt de plaintes abusives par des voisins hostiles, et mettent en évidence les faibles niveaux de signalement de la discrimination par crainte de représailles. En outre, le Boverket a reçu des fonds pour produire du matériel de sensibilisation et organiser des formations à l'intention de différents acteurs concernant la discrimination des Roms sur le marché du logement.

S'agissant de la situation des réfugiés, le rapport indique qu'en 2017, le Conseil national des affaires sociales et de la santé a publié une note d'orientation destinée aux services sociaux municipaux travaillant avec des citoyens de l'Union européenne/Espace économique européen en situation de vulnérabilité et sans droit de résidence en Suède. Le rapport indique que les réfugiés reçoivent une assistance dans les conditions prévues par la loi de 2001 relative aux services sociaux. Le rapport met l'accent sur le fait que, par conséquent, tout hébergement permanent dans une voiture, une caravane, un refuge ou autre logement de fortune est considéré comme inacceptable dès lors que des enfants sont concernés, indépendamment du statut juridique de leurs parents.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 31§1 de la Charte.

## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Suède non conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la réglementation n'interdisait pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement (Conclusions 2015). Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

### **Prévenir l'état de sans-abri**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport indique que la dernière enquête sur l'état de sans-abri a eu lieu en 2017. Selon les conclusions de cette enquête, plus de 33 250 personnes se trouvaient dans une situation en rapport avec l'état de sans-abri, dont près de la moitié (15 900 personnes) vivaient dans des logements de longue durée, généralement des logements municipaux. Dans ce groupe, 62 % étaient des hommes et 38 % des femmes, et l'âge moyen était de 40 ans. 46 % étaient nés en dehors de Suède, plus souvent les femmes (48 %) que les hommes (40 %). Un tiers de ce groupe avait des enfants de moins de 18 ans, autrement dit plus de 24 000 enfants avaient un parent relevant de la catégorie « sans-abri » selon les critères utilisés dans l'enquête. 16 241 personnes (soit 49 % du nombre total de sans-abri) vivaient dans l'une des trois régions métropolitaines de Suède: le Grand Stockholm (7 247), le Grand Göteborg (5 097) et le Grand Malmö (3 897). Le rapport relève qu'entre 2018 et 2021, le Gouvernement a débloqué une subvention annuelle de 25 millions SEK pour soutenir le travail des municipalités dans la lutte contre le degré extrême du sans-abrisme.

Le rapport souligne qu'en vertu de la loi sur les services sociaux, l'obligation d'apporter un soutien aux personnes dans le besoin incombe principalement aux communes. Les résidents temporaires et les migrants sans papiers bénéficient d'un dispositif d'assistance de base en cas d'urgence extrême, qui peut comporter un volet « hébergement », cette possibilité étant décidée au cas par cas.

En 2020, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a achevé ses recherches sur les mesures visant à prévenir et à combattre l'état de sans-abri. Les recommandations formulées à l'issue de ces travaux comprenaient le soutien de l'initiative « Le logement d'abord » adoptée au niveau des communes, le renforcement du travail de proximité auprès de la population cible, l'amélioration de l'action entreprise au niveau local pour prévenir les expulsions et, pour les victimes de violence, l'amélioration du processus de passage des centres d'hébergement aux logements permanents. En 2022 (hors période de référence), le Gouvernement a adopté la stratégie nationale sur l'état de sans-abri, qui intègre certaines de ces mesures. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé de coordonner les mesures définies dans le cadre de la stratégie et de recueillir des données sur l'ampleur et la nature du sans-abrisme, ce qui devrait être fait en 2023.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les suites données au rapport de fin de mandat présenté par le Coordinateur des sans-abri en 2014 (Conclusions 2015). Le rapport note que le Coordinateur des sans-abri a proposé de renforcer les efforts de lutte contre l'état de sans-abri au niveau national et régional, notamment en diffusant de bonnes pratiques et en élaborant une stratégie nationale globale de lutte contre le sans-abrisme. La stratégie adoptée en 2022 mentionnée ci-dessus fait partie des suites données à ces propositions.

Le rapport indique qu'il n'existe aucun élément en faveur d'une augmentation du nombre de sans-abri pendant la pandémie. Le Gouvernement a débloqué plus de 85 millions SEK sous forme de subventions pour aider les personnes se trouvant particulièrement en situation de vulnérabilité sociale pendant la pandémie. Le rapport note également que la part de l'allocation de logement liée aux enfants a été augmentée au cours de cette période. En avril 2020, l'Inspection suédoise des finances a autorisé les créanciers à suspendre le remboursement des prêts hypothécaires afin d'aider les ménages susceptibles de rencontrer des difficultés dans le paiement de leurs mensualités pendant la pandémie de la covid-19. Environ 12 % des ménages ont bénéficié de cette facilité.

Le rapport décrit les politiques mises en place pour aider les migrants réguliers primo-arrivants à s'intégrer sur le marché du travail et à la vie sociale, notamment en proposant des programmes d'éducation pour adultes et en octroyant des financements.

### **Expulsions**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport note qu'aucun moratoire sur les expulsions ni aucune interdiction d'expulser n'a été mis en place pendant la pandémie. Cela étant, selon des informations provenant d'autres sources, le nombre d'expulsions forcées est resté relativement stable pendant la pandémie (Fondation Abbé Pierre, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris*, « 7<sup>e</sup> regard sur le mal-logement en Europe 2022 »). Ainsi, 5 262 dossiers de demandes d'expulsion ont été déposés en 2019, 5 598 en 2020 et 6 324 en 2021. 2 355 expulsions ont été exécutées en 2019, 2 106 en 2020 et 2 560 en 2021.

Le rapport indique en outre que le Service public de recouvrement (SR) a expulsé 2 672 ménages en 2021. Il décrit la procédure standard d'expulsion/d'éloignement. Ainsi, le SR, autorité principalement chargée de gérer les expulsions et les éloignements, agit en tant que garant objectif et impartial de l'État de droit. Les personnes faisant l'objet d'une expulsion ou d'un éloignement ont le droit d'être notifiées à l'avance et de faire une déclaration avant le lancement de la procédure, de voir leur situation examinée de façon raisonnable et de ne pas subir de préjudice inutile.

En cas d'expulsion pour loyer impayé, le locataire dispose d'un délai de grâce de trois semaines pour s'acquitter de sa dette. À l'expiration de ce délai, l'expulsion ne peut être empêchée que sur la base d'un accord avec le propriétaire. Une fois qu'un titre exécutoire officiel est délivré, les locataires peuvent obtenir des sursis successifs d'une durée maximale de six mois. Le SR peut accorder un autre sursis d'exécution d'une durée maximale de deux semaines en tenant compte de la situation personnelle des intéressés. Les locataires faisant l'objet d'une procédure d'expulsion peuvent obtenir une audience devant le tribunal compétent en matière de litiges locatifs ou un tribunal de district, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Le rapport indique que l'article 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui consacre le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, a été transposé dans le droit national. Le SR doit informer les services sociaux de toute expulsion ou de tout éloignement programmé, en précisant si des enfants sont *a priori* concernés. Dans le cas des migrants en situation irrégulière, la responsabilité des services sociaux se limite généralement à remédier à une situation d'urgence temporaire.

En ce qui concerne les factures d'électricité impayées, le rapport indique que si les locataires concernés peuvent être déconnectés du réseau, ils bénéficient également d'une protection étendue en vertu du chapitre 11, article 4, de la loi sur l'électricité. En particulier, les services sociaux doivent être informés lorsqu'un ménage risque d'être déconnecté du réseau. Selon les circonstances, une allocation de subsistance peut être versée pour couvrir les dépenses courantes, notamment le loyer et les factures d'électricité.

### ***Droit à un abri***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Suède non conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la loi n'interdit pas les expulsions des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement (Conclusions 2015).

Le rapport rappelle qu'il n'existe pas, au niveau national, d'interdiction formelle des expulsions des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement. La responsabilité de la gestion des hébergements d'urgence/abris et des logements en général incombe aux communes, chacune disposant de sa propre réglementation. Cela dit, le rapport souligne que de telles expulsions ne se produisent qu'exceptionnellement, lorsque le logement n'est pas adapté aux besoins individuels, avec la mise à disposition d'un logement alternatif. Pour étayer ces affirmations, le rapport cite le cas des personnes qui nécessitent des soins spécialisés et sont transférées d'un hébergement d'urgence/abri vers un hôpital ou un établissement de soins.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique. Le rapport note que la pandémie n'a pas eu d'incidence sur le droit à un abri. Le rapport indique également qu'en vertu de la loi sur les services sociaux, les communes sont tenues de fournir un soutien et une assistance à toute personne relevant de leur compétence, notamment en matière de logement, de soutien économique, d'hébergement d'urgence, de protection de l'enfance, de traitement de la toxicomanie ou d'autres problèmes sociaux. Dans le cas des personnes dépourvues de droits de résidence, la responsabilité des services sociaux se limite à fournir une aide d'urgence, comme de l'argent pour acheter de la nourriture ou un hébergement pour la nuit dans un refuge. Les communes sont également chargées de l'accueil des enfants migrants non accompagnés, ce qui comprend, entre autres, l'hébergement, les soins quotidiens, toute aide spéciale, la question des tuteurs et la scolarisation.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de la Suède est conforme à l'article 31§2 de la Charte.



## **Article 31 - Droit au logement**

### *Paragraphe 3 - Coût du logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Suède.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§3 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation de la Suède conforme à l'article 31§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente et aux questions ciblées.

### **Logements sociaux**

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une offre suffisante de logements abordables, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes de logements sociaux, le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un tel logement, les voies de recours disponibles et la situation spécifique des Roms et des Gens du voyage. Par ailleurs, le Comité a demandé si et dans quelle mesure la crise liée à la covid-19 avait eu des effets sur l'offre suffisante de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

Le rapport explique que le concept de « logement social » en tant que tel n'est pas connu en Suède, mais que les communes ont l'obligation de veiller à ce que le parc de logements en général soit de qualité. Les sociétés immobilières municipales créées par les communes conformément à leur mandat sont propriétaires de quelque 832 000 logements locatifs, soit 43 % environ des 1,5 million de logements locatifs disponibles en Suède. La législation sur les loyers ainsi que les autres réglementations relatives au secteur du logement locatif s'appliquent à tous, quel que soit le propriétaire.

Le rapport mentionne une catégorie supplémentaire, les « baux sociaux » ou « baux municipaux », qui désignent les logements fournis dans le cadre de la mission de protection sociale des pouvoirs locaux. Ces logements sont généralement considérés comme une solution temporaire répondant à un large éventail de besoins sociaux et soumise à un contrôle ou à des conditions et règles spéciales. Ils sont attribués, entre autres, à des toxicomanes, de jeunes parents, des personnes en situation de handicap psychosocial et des familles sans-abri avec enfants. Les « baux sociaux/municipaux » sont obtenus sur le marché libre, sous-loués à des ménages en situation de vulnérabilité sur la base de décisions prises par les services sociaux, et entièrement ou partiellement subventionnés par la municipalité concernée. Le rapport estime le nombre total de « baux sociaux/municipaux » au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à un peu plus de 24 360, soit 1,74 % de l'ensemble du marché locatif suédois.

Le rapport indique que le marché de la location n'a pas été affecté par la pandémie.

Le rapport fournit des informations sur un programme d'investissement financé par l'État, qui a été lancé en 2016 et s'est achevé le 31 décembre 2021. Pour bénéficier de ce programme, le promoteur devait obligatoirement réserver un logement sur huit à des jeunes ou à des personnes appartenant à des minorités défavorisées. Le rapport indique que les ensembles immobiliers financés dans le cadre de ce programme représentent au total 52 400 logements, dont 28 700 sont déjà achevés.

En 2020, le Gouvernement a nommé deux enquêteurs chargés de mener une étude et de formuler des propositions visant à rendre le marché du logement plus durable socialement et à aider les primoacquéreurs. Ces propositions comprennent l'adoption d'une nouvelle loi sur

l'offre de logements, la mise en place d'une obligation pour les communes de fournir des garanties locatives aux familles avec enfants ou l'obligation pour les propriétaires de justifier les conditions imposées aux nouveaux locataires. Les propositions des enquêteurs sont en cours d'examen.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés était compatible avec leur niveau de ressources (Conclusions 2015). Le rapport précise que ces informations ne sont pas recueillies, mais qu'un rapport de l'Office national du logement, de la construction et de la planification (*Boverket*) datant de 2022 conclut que 5,3 % des ménages étaient considérés comme ayant des « dépenses de logement pesantes », tandis que 1,2 % étaient confrontés à la fois à des « dépenses de logement pesantes » et à la surpopulation.

### ***Aides au logement***

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les allocations logement versées soit dans le cadre du système d'allocations logement, soit dans le cadre de l'aide sociale.

Le rapport rappelle qu'il existe trois types d'aides au logement dans le système de sécurité sociale :

- allocation de logement pour les familles avec enfants et les familles sans enfants âgés de 18 à 29 ans ;
- allocation de logement pour les personnes recevant une indemnité d'activité ou une indemnité de maladie ;
- allocation de logement pour les personnes âgées de 65 ans ou plus et recevant une pension de vieillesse complète.

Le rapport fournit des informations détaillées pour chacune de ces prestations, notamment le nombre et les catégories des bénéficiaires, le nombre de demandes de prestations accordées, refusées et ayant fait l'objet d'un recours, et le nombre de décisions modifiées en appel.

### ***Conclusion***

Le Comité conclut que la situation de Suède est conforme à l'article 31§3 de la Charte.